



MAUBEC

Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de circulation et de stationnement

Chemin du Peirou

FGM Travaux Publics

A 108/26

.....

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande faite le 26/05/2026 par la société FGM Travaux Publics représentée par Mme Pauline DE GEYTER – 205 chemin de Malemort – 84380 MAZAN – reseaux@fgm-tp.fr – sollicitant une restriction de circulation et de stationnement à compter du 01/06/2026 pour une durée calendaire de 30 jours sur l'axe chemin du Peirou dans le cadre de travaux d'alimentation au bénéfice d'ENEDIS sur le chemin de la Glissette - commune de ROBION 84440 situé dans le prolongement du chemin du Peirou ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des techniciens / intervenants et le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

La société FGM TRAVAUX PUBLICS **est autorisée** à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur l'axe chemin du Peirou pour la période du 01/06/2026 au 30/06/2026 dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'une interdiction de circulation pour l'ensemble des véhicules sur l'axe chemin du Peirou ; (Voir annexe 1)

Article 2 – Circulation – Signalisation de chantier :

Durant la période d'autorisation précitée sur la voie communale de la commune de Maubec :

- La circulation sera interdite pour l'ensemble des véhicules sur l'axe chemin du Peirou ;
- La pré-signalisation devra débuter dès le rond du Bouteiller en direction du Chemin du Peirou ;

- **Seuls les résidents / riverains sont autorisés à emprunter l'axe ;**
- **Cette interdiction ne s'applique pas aux piétons et aux cyclistes ;**
- **Des panneaux de pré-signalisation devront être installés aux extrémités de l'axe informant de cette restriction de circulation ;**
- A charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des opérations ;
- A charge au pétitionnaire de mettre en place une signalisation conforme à la réglementaire en vigueur à la date d'exécution des travaux et adaptée lors de la présence des engins et des ouvriers – Le matériel et les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- A charge au pétitionnaire de signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.

Article 3 – Responsabilité et réglementation de la circulation :

Ces dispositions ne seront autorisées qu'aux conditions suivantes :

- Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectuera sur les lieux des interventions sur la commune de ROBION ;
- Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le présent arrêté sera constamment détenu par les intervenants lors de leurs opérations sur la commune.
- **L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers et des services de la commune.**

Article 4 – Points particuliers :

Les restrictions de circulation ne pourront se faire uniquement que durant les jours ouvrés dans le créneau horaire 08 heures 00 – 17 heures 00.

La circulation sera rétablie en dehors des horaires précités ainsi que durant les week-ends et jours fériés.

La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être maintenue ;

Article 5 – Validité et Durée :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ou pour non-respect des dispositions des articles du présent arrêté.

Le présent arrêté sera applicable pour la période du 01/06/2026 au 30/06/2026 dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 – Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 8 - Recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels.

La gendarmerie de Robion, les services municipaux de la commune et la société FGM TRAVAUX PUBLICS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 28 mai 2026



L'adjoint au Maire, **Philippe STROPPIANA**

ANNEXE 1

A108/26

Zone de restriction de circulation de circulation

Chemin du Peirou

